

Capsule juridique

Les droits linguistiques et le système judiciaire

Les droits constitutionnels

Quelle est l'importance d'un droit inscrit dans la Constitution ou plus particulièrement d'une garantie linguistique constitutionnelle?

Toutes les règles de droit au pays doivent être compatibles avec la Constitution, loi suprême du Canada.

Un droit inscrit dans la Constitution ne peut être abrogé ou modifié que si l'on respecte le processus de modification constitutionnelle. Comme l'ont si bien démontré l'Accord du Lac Meech et l'Accord de Charlottetown, on ne peut facilement apporter de modification constitutionnelle.

Ainsi, un droit linguistique inscrit dans la Constitution est en quelque sorte « enchâssé » en ce sens qu'on ne peut le modifier par une loi ordinaire. On dit qu'il est à l'abri du pouvoir discrétionnaire du législateur.

Les droits linguistiques dans le système judiciaire

Le droit au bilinguisme dans le domaine judiciaire vise le choix de la langue dans laquelle se déroulent les procédures et le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix. Ce droit n'a rien à voir avec l'aptitude de la personne à parler l'autre langue officielle. Le bilinguisme d'une personne n'est pas un critère pertinent puisque chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais.

La Constitution reconnaît le droit au bilinguisme de certaines institutions judiciaires. Ce droit protège les justiciables quant au choix de la langue et s'étend, entre autres, aux juges, aux procureurs de la Couronne et aux greffiers. Ainsi, dans le domaine judiciaire, chaque personne concernée a le choix de la langue. Autrement dit, le droit est reconnu à celui ou celle qui parle ou qui rédige.

Il est évident que cette situation peut engendrer de graves difficultés lorsque le choix de la langue ne fait pas l'unanimité. C'est alors qu'intervient le principe du bilinguisme institutionnel.

En 1999, dans l'affaire *Beaulac*¹, la décision de la Cour suprême du Canada a marqué un point tournant. Les juges ont reconnu que, dans le contexte du *Code criminel*, l'État doit respecter le choix du justiciable en s'assurant que

¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768

Les droits linguistiques et le système judiciaire

les ressources matérielles et humaines sont disponibles. Lorsqu'il s'agit de droits linguistiques de nature institutionnelle, le principe de l'égalité réelle s'applique. La mise en œuvre de tels droits exige la mise en place de mesures gouvernementales entraînant, par conséquent, des obligations pour l'État. Il est loisible de conclure que les garanties judiciaires constitutionnelles créent des obligations similaires pour l'État.

Comme l'a souligné la Cour, « dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles. » (au par. 39) Le gouvernement doit, par conséquent, mettre en place les ressources et les structures institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre véritable des droits linguistiques.

Les tribunaux fédéraux sont visés par les garanties judiciaires constitutionnelles en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et du paragraphe 19(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les tribunaux du Québec sont aussi visés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les tribunaux du Manitoba, par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et les tribunaux du Nouveau-Brunswick, par le paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le procès pénal et le procès civil

Le procès pénal est régi par une loi fédérale ordinaire, le *Code criminel*. Le *Code* a été adopté au 19^e siècle par le Parlement fédéral. Il peut donc être modifié ou abrogé par une autre loi fédérale ordinaire.

Il est intéressant de noter que les droits accordés par les articles 530 et 530.1 du *Code* vont au-delà du minimum constitutionnel. Ils s'appliquent à tous les procès de nature criminelle dans toutes les provinces. Ils s'étendent donc à l'ensemble du territoire canadien.

C'est donc dire que tous les accusés d'un bout à l'autre du pays ont le droit de subir leur procès dans la langue de leur choix devant un juge ou un juge et jury qui parlent la langue officielle de l'accusé. Ce droit vise aussi le procureur de la Couronne. De plus, le jugement de la cour doit être mis à la disposition du public dans la langue choisie par l'accusé. Le dossier de la cour (débat, preuve documentaire) est préservé dans la langue originale.

Les droits linguistiques et le système judiciaire

Il y a lieu de noter qu'à la comparution, le juge doit aviser l'accusé de ses droits linguistiques lorsque ce dernier n'est pas représenté par un avocat.

Dans le cas des procès civils, on doit faire la distinction entre les tribunaux fédéraux et les tribunaux provinciaux ou territoriaux.

Si le procès civil a lieu devant un tribunal fédéral (la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, ou un tribunal administratif fédéral), le choix de la langue des procédures appartient au justiciable.

Lorsque l'audition de l'affaire a lieu dans les deux langues, le tribunal fédéral doit veiller à ce que le juge qui entend l'affaire comprenne le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète. Lorsque l'affaire se déroule dans une seule langue, le juge doit comprendre cette langue. De plus, le tribunal doit s'assurer que tout témoin pourra être entendu dans la langue officielle de son choix, sans risque de préjudice.

Enfin, les décisions définitives, incluant l'exposé des motifs, doivent être publiées simultanément dans les deux langues lorsque l'affaire a été entendue dans les deux langues ou lorsqu'il s'agit d'une question de droit d'intérêt public, à moins que cela n'entraîne une injustice pour l'une des parties. Les autres décisions définitives doivent être rendues dans l'autre langue officielle dans les meilleurs délais.

Ces droits qui vont au-delà du minimum constitutionnel sont protégés par la Partie III de la *Loi sur les langues officielles*².

Si le procès civil a lieu devant un tribunal provincial ou territorial, c'est le régime linguistique propre à la province ou au territoire qui prévaut.

Au Québec, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, on peut procéder en français ou en anglais devant les tribunaux en vertu des garanties constitutionnelles.

En Ontario, le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de la province.

En Saskatchewan, le français et l'anglais sont reconnus par certains tribunaux.

En Alberta, le français peut servir aux exposés oraux, mais non aux procédures écrites.

² *Loi sur les langues officielles*, L.C. 1988, c. 38.

Les droits linguistiques et le système judiciaire

En Colombie-Britannique, seul l'anglais est de mise devant les tribunaux de la province.

À Terre-Neuve-et-Labrador, nulle part dans la législation fait-on mention de la langue dont on doit se servir devant les tribunaux.

À l'Île-du-Prince-Édouard, les dispositions législatives régissant l'utilisation du français et de l'anglais devant les tribunaux de la province ne sont pas encore en vigueur.

En Nouvelle-Écosse, on peut obtenir, sur demande, certains services judiciaires en français.

Dans les Territoires (Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut), les deux langues peuvent être utilisées devant les tribunaux territoriaux.

Les droits linguistiques et le système judiciaire

POINT DE LANGUE

Justiciable Qui relève de la justice d'un pays, de la compétence des tribunaux d'un État. (adjectif)

Personne qui relève des tribunaux, de la justice d'un État. (nom)

(amenable, justiciable, person subject to trial, person under the court's jurisdiction, subject to the jurisdiction of court)

Dans ce cas, peut-on affirmer qu'il s'agit d'une obligation réelle et **justiciable**?

Ces criminels sont **justiciables** des tribunaux canadiens.

Cette directive du Conseil du Trésor ne crée pas de norme **justiciable**.

Le **justiciable** doit avoir l'impression que justice a été rendue.

Les **justiciables** doivent être jugés dans un délai raisonnable.

Au Canada, les **justiciables** sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire.

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction; **TransSearch**; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003.